

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<del>Interprofession de la filière de caroube. Niveau de représentativité des organisations professionnelles.</del>		
<del>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2519-21 du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022) fixant le niveau requis de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de caroube .....</del>		338
<b>Bons du Trésor.</b>		
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°223-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....		338
	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°224-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor. ....	340
	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°225-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor. ....	341
	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°226-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux emprunts à très court terme. ....	342
	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°227-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.....	343
	<del>Application obligatoire de normes marocaines.</del>	
	<del>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 389 22 du 5 rejeb 1443 (7 février 2022) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</del>	343

~~ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.~~

~~ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.~~

~~La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.~~

~~La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.~~

~~Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.~~

~~Lorsque cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.~~

~~Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.~~

~~ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir du jour de leur règlement.~~

~~ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).~~

~~NADIA FETTAH.~~

~~Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).~~

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°226-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux emprunts à très court terme.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 76-21, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2022.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

~~Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°227-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.~~

~~LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,~~

~~Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 38 ;~~

~~Vu la loi n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2-7 et 3-7 ;~~

~~Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2022 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs.~~

~~ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.~~

~~ART. 3. – Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.~~

~~ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.~~

~~*Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).*~~

~~NADIA FETTAH.~~

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

~~Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 389-22 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.~~

~~LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,~~

~~Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;~~

~~Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 743-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) portant homologation de normes marocaines ;~~

~~Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1833-21 du 20 kaada 1442 (1<sup>er</sup> juillet 2021) portant homologation de normes marocaines ;~~

~~Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4528-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) portant homologation de normes marocaines,~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines suivantes sont rendues d'application obligatoire :~~

~~NM 03.2.171 : alcool éthylique à usage industriel – Spécifications (R) ;~~

~~NM ISO 12757-1 : stylos à pointe bille et recharges – Partie 1 : utilisation générale ; (IC 05.5.391)~~

~~NM ISO 12757-2 : stylos à pointe bille et recharges – Partie 2 : utilisation documentaire (DOC) ; (IC 05.5.392)~~

~~NM ISO 14145-1 : stylos rollers et recharges – Partie 1 : utilisation générale ; (IC 05.5.393)~~

~~NM ISO 14145-2 : stylos rollers et recharges – Partie 2 : utilisation documentaire (DOC) ; (IC 05.5.394)~~

~~NM EN 14509 : panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques – Produits manufacturés – Spécifications ; (IC 19.8.084).~~

~~ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.~~

~~ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.~~

~~*Rabat, le 5 regeb 1443 (7 février 2022).*~~

~~RYAD-MEZZOUR.~~

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7072 du 7 chaabane 1443 (10 mars 2022).